

Betton, le 13 mai 2022

Collectif d'habitants des secteurs de la Hamonais, la Plesse, de la rue d'Erik Satie  
Représenté par :

Monsieur Patrice Louessard    Monsieur Guy Rouillé  
23 rue de la Hamonais            26 allée Erik Satie  
35830 BETTON                        35830 BETTON

à

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil Général de l'Environnement et du  
Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Référence : F-053-22-C-0037

Suppression du passage à niveau PN7 et rétablissement du franchissement de la ligne ferroviaire Rennes - Saint-Malo sur la commune de Betton (35)

Objet : Demande de recours gracieux

Monsieur le président de l'autorité environnementale,

Par décision du 21 mars 2022 relative au dossier ci-dessus référencé, vous n'avez pas soumis à évaluation environnementale le projet de suppression du passage à niveau PN7 et rétablissement du franchissement de la ligne ferroviaire Rennes – Saint-Malo à Betton (35).

Cette décision est fondée sur l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage et les différents considérants relatifs à la nature du projet, à sa localisation, à ses incidences prévisibles sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences.

Parmi les différentes motivations et considérants invoqués, vous avez en particulier mentionné :

*« la ZAC de la Plesse a fait l'objet en 2016 d'une étude d'impact qui présente le projet de suppression du passage à niveau et étudie les effets cumulés de ces deux opérations »*

Contrairement à l'assertion que vous mentionnez, aucune étude des **effets cumulés** ne figure dans l'étude d'impact de la ZAC de 2016 (ni dans son complément de 2018 suite à la suppression d'une galerie commerciale et d'une station service initialement prévues).

Dans le chapitre consacré aux effets cumulés de cette étude, il est simplement mentionné l'existence d'un projet de trémie mais aucune étude consécutive n'a été produite. Vous trouverez en PJ les 2 pages de l'étude d'impact exclusivement consacrées à l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus.

Le § 6.2 du formulaire d'examen au cas par cas déposé par le maître d'ouvrage n'a pas mentionné l'existence d'une étude des effets cumulés mais a seulement indiqué l'existence d'un projet de trémie :

*« La ZAC de la Plesse a fait l'objet d'une étude d'impact en janvier 2016 où le projet de passage à niveau est présenté dans les effets cumulés. »*

La simple évocation du projet de trémie au sein du chapitre consacré aux effets cumulés ne constitue absolument pas une étude des effets cumulés des deux opérations.

Par ailleurs, ce formulaire du dossier cas par cas § 6.1 et l'étude jointe en annexe 4 : INVENTAIRES FAUNE/FLORE ZONES HUMIDES SEPTEMBRE 2021, mentionnent l'absence de zones humides. L'étude d'impact de la ZAC de 2016 mentionnait quant à elle une zone humide dans la parcelle (AR80)

destinée à la création de la trémie. Vous trouverez également en PJ copie de la page de cette étude d'impact de la ZAC de 2016.

Concernant les études acoustiques, celle de la ZAC s'est cantonnée à établir un état initial de la situation sonore et à déterminer une cartographie des zones dans lesquelles les futurs bâtiments sensibles seront soumis à des objectifs d'isolation de façade. Les 2 pages de l'étude d'impact consacrées au chapitre bruit sont également fournies en PJ. Aucune modélisation ou simulation des effets liés à la circulation qui transitera par l'avenue S. VEIL en lien direct avec la trémie n'est produite. Seul le flux de la circulation automobile engendrée par l'arrivée des habitants de la ZAC est retenu, le report du flux en provenance de la fermeture du PN7 (plus de 4.000 véh/jour en 2015) engendrant la création de la trémie n'est pas pris en compte.

L'étude acoustique de la trémie (annexe 3 du formulaire CERFA) conclut à une amélioration sonore pour les riverains de la zone 3 (page 86/202 du dossier). Dans cette zone où la circulation actuelle sur la rue de la Hamonais est de l'ordre de 350veh/j (comptage du 13 au 19 février 2021), la contribution pour les récepteurs R2 et R4 (tableau 15 p104/202) de la trémie produira une réduction sonore comprise entre 1 et 2,7 dB la nuit et 2,9 et 5,5 dB le jour ! Ces résultats traduisent pour le récepteur R2 une diminution correspondant à une réduction d'un facteur proche de 4 de l'énergie sonore. Cette amélioration apparente très conséquente est simplement due au fait que la circulation sur la rue Simone VEIL (hors périmètre d'étude de la trémie) dont le flux à terme est estimé à 9645 véh/j (p96/202) face à ces habitations n'est pas pris en compte !

Aucune des deux études n'aborde la quantification et la contribution du projet à la pollution atmosphérique [particules, NOx, COV, GES, ...].

Les travaux qui s'étaleront sur environ 2,5 ans auront pour conséquence de fermer la route du Mt St Michel pendant environ 18 mois. Une déviation sera créée par la rue de La Forge et l'avenue MOZART. Aucune étude de circulation n'est communiquée pendant cette phase de travaux (cf. p7 du formulaire CERFA §Nuisances).

Il est indiqué en page 8/202 du formulaire CERFA qu'en phase chantier, les travaux de création du tunnel de l'ouvrage souterrain seront sources de vibrations. Les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour réduire, identifier, surveiller et remédier aux éventuels dommages causés par ces vibrations sont absentes du document.

Ces contradictions, manquements et notamment l'absence d'analyse des effets cumulés dans l'évaluation des principaux enjeux environnementaux liés à ce projet en lien fonctionnel avec la ZAC en cours de création constituent une insuffisance et un défaut de représentativité de la situation future. Elles discréditent la présentation du projet et le contenu du dossier en ne fournissant pas les incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. Elles nuisent à la fourniture d'une information qualitative, objective et transparente.

Une telle insuffisance est contraire aux dispositions du Code de l'Environnement (Art. L121.1 et suivants) et à la note de l'Autorité environnementale n°Ae : 2019-N-07 relative aux zones d'aménagement concerté (ZAC) et autres projets d'aménagements urbains.

Au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, nous vous demandons de prendre toutes les mesures utiles afin de revoir et d'annuler votre décision F-053-22-C-0037 - "Suppression du passage à niveau PN7 et rétablissement du franchissement de la ligne ferroviaire Rennes - Saint-Malo sur la commune de Betton (35)".

Nous restons à votre disposition pour des précisions supplémentaires que vous jugeriez utiles à propos du présent recours gracieux.

Nous vous remercions de l'attention portée à ce courrier et vous prions d'agréer, Monsieur le président de l'autorité environnementale, nos salutations distinguées.

Guy Rouillé

Michel BACLE

Ducloux Aurélie

Thierry CORNIER

Emmanuelle GARNIER

LOUËSSARD Patricia

PJ : pages 120 et 121 de l'étude d'impact de la ZAC §7 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets  
page 103 de l'étude d'impact de la ZAC §6.2.4 Zones humides  
pages 114 et 115 de l'étude d'impact de la ZAC §6.3.5 Le bruit